REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNAUTE DE COMMUNES « ARDECHE DES SOURCES ET VOLCANS »
07330 THUEYTS

Envoyé en préfecture le 06/10/2020
Reçu en préfecture le 06/10/2020
Affiché le
ID : 007-200039824-20200929-CONSDB054_2020-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « ARDECHE DES SOURCES ET VOLCANS »
Séance du 29 Septembre 2020

L'an deux mille vingt et le vingt neuf septembre à dix huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes «Ardèche des Sources et Volcans », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du 2ème étage du Château de Blou, à Thueyts, sous la présidence de Monsieur Cédric D'IMPERIO, Président.

Membres afférents au Conseil communautaire :	32	Date de convocation :	22 septembre 2020	Pour	31
Membres en exercice :	32	Date d'affichage :	22 septembre 2020	Contre :	0
Membres présents :	29	Secrétaire de séance :	Pierre CHAPUIS	Abstention :	0
Membres absents ou excusés *(y compris les procurations)* :	3				
Nombre de procurations :	2				
Membres qui ont pris part à la délibération :	31				
(y compris les procurations)					

Délégué(e) titulaire	Présent	Délégué(e) titulaire	Présent	Délégué(e) titulaire	Présent	Délégué(e) titulaire	Présent
BONNET Georges	X	FABREGES Marie France	X	LEFEBVRE Jean Pierre	Procuration à JP REYMOND	PALLOT Thierry	X
BOUET Lynda	X	FARGIER Gérard	X	LEYNAUD Aurélie	X	PEREZ CANO Marcel	X
BOULONI Christian	X	FIALON Dominique	X	LHOPITEAU Eric	X	REYMOND Jean Pierre	X
BRUN Marc	X	GEIGUER Jacques	X	MARTIN Nicolas	X	RIEU Dominique	X
CHAPUIS Pierre	X	GINEVRA Stéphane	X	MEJEAN Florian	X	ROBERT Karine	X
CONDOR Alain	X	HOUETZ Marion	X	MOULIN Jackie	X	TERME Annie	X
DALVERNY Jérôme	X	LABROT Valérie	X	NAHAS Sophie	X	TESTON Daniel	Excusé
D'IMPERIO Cédric	X	LAURENT Guy	X	ORIVES Eric	Procuration à J. DALVERNY	VEYRENC Yves	X

Délibération N° 54.2020
Taxe de séjour à compter du 01/01/2021 :

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire la délibération du 14/01/2014 instituant la taxe de séjour au régime du réel sur l'ensemble de son territoire et pour les personnes qui séjournent à titre onéreux dans toutes les natures d'hébergement proposés.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
Vu la délibération du conseil départemental de l'Ardèche du 19/12/2006 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
Ouï l'exposé de Monsieur le Président

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les modalités d'application de la taxe de séjour intercommunale définies comme suit :

Article 1 :
La communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 01/01/2014. La présente délibération intègre les modifications apportées par le décret n° 2019-1062 et les articles de la Loi de Finances 2020 sur la taxe de séjour, et annule et remplace les délibérations antérieures.
Article 2 :
La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés : palaces, hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-cars et de parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, terrains de camping et de caravanage.
La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe de séjour due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Envoyé en préfecture le 06/10/2020
Reçu en préfecture le 06/10/2020
Affiché le
ID : 007-200039824-20200929-CONSDB054_2020-DE

Article 3 :
La taxe de séjour est perçue du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
Article 4 :
Le conseil départemental de l'Ardèche par délibération en date du 19/12/2006 a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour intercommunale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
Article 5 :
Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante.

A compter du 1er janvier 2021 et pour les années suivantes (sauf modifications qui seraient apportées par une nouvelle délibération), les tarifs de la taxe de séjour, par personne et par nuitée, sont fixés comme suit :

Catégorie d'hébergement	*Tarif taxe séjour cdc*	*Taxe additionnelle départementale*	*Tarif taxe séjour à appliquer par personne et par nuitée*
Palaces	2,73	0,27	**3,00**
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,36	0,14	**1,50**
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,91	0,09	**1,00**
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,82	0,08	**0,90**
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,73	0,07	**0,80**
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,64	0,06	**0,70**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques équivalentes, ports de plaisance	0,54	0,05	**0,59**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,02	**0,22**

Article 6 :
Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est **de 5%** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.
Article 7 :
Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :
-les personnes mineures,
-les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
-les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
-les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants

Envoyé en préfecture le 06/10/2020
Reçu en préfecture le 06/10/2020
Affiché le
ID : 007-200039824-20200929-CONSDB054_2020-DE

Article 8 :
La taxe de séjour intercommunale est perçue du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la communauté de communes. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le registre du logeur du mois échu. En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant le mois échu.
La communauté de communes transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner, accompagné de leur règlement à la communauté de communes :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 9 :
Le produit de la taxe de séjour est intégralement utilisé à des actions favorisant le développement et la fréquentation touristique sur la Communauté de Communes au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.
Article 10 :
Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (article R2333-46 du CGCT).
Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux périodicités prévues par la présente délibération.
Conformément à l'article L2333-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, les hébergeurs doivent inscrire sur un état récapitulatif (registre) et dans l'ordre des perceptions effectuées : le nombre de personnes logées, le nombre de nuitées, le montant de la taxe de séjour perçue, ainsi que le cas échéant les motifs d'exonérations.
Article 11 :
En cas de défaut de respect des obligations déclaratives pesant sur les collecteurs de la taxe et de défaut de versement de la taxe de séjour due, une procédure de taxation d'office et des pénalités seront engagées par la communauté de communes à l'encontre des contrevenants.

Pour extrait conforme au registre des délibérations, Certifié exécutoire

A Thueyts, le 1er Octobre 2020
Le Président,
Cédric D'IMPERIO.

CDC ARDECHE DES SOURCES ET VOLCANS
07330 THUEYTS